« 0,05 % »

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

	PLF POUR 2021 - (N° 3360)	
Commission		
Gouvernement		
Rejeté		
	AMENDEMENT	N º I-2479
	présenté par Mme Ménard	
	ARTICLE 3	
I. – À la fin de l'ali	inéa 9, substituer au taux :	
« 0,25 % »		
le taux :		
« 0,4 % »		
II. – En conséquenc	ce, à la fin de l'alinéa 10, substituer au taux :	
« 0,45 % »		
le taux :		
« 0,8 % ».		
III. – En conséquer	nce, à l'alinéa 11, substituer au taux :	
« 0,7 % »		
le taux :		
« 1,3 % ».		
IV. – En conséquer	nce, à la fin du même alinéa, substituer au taux :	

ART. 3 N° **I-2479**

le taux:

« 0,2 % ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente une part prépondérante des impôts de production, avec, en 2019, un produit d'environ 19 Md€, réparti entre les trois niveaux de collectivités territoriales.

Environ 21 % de la CVAE payée par les entreprises sont acquittés par le secteur manufacturier. Elle pénalise particulièrement les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil productif et les secteurs les plus intensifs en capital.

Or, en l'état actuel des taux définis à cet article, certaines entreprises seront exclues de ce dispositif. L'objectif de cet amendement est de s'assurer que cette baisse d'impôt bénéficiera à l'ensemble des entreprises et pas seulement aux plus grandes d'entre-elles.